

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.985 du 1^{er} mars 2016

A. 216.452/XI-20.736

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 14 juillet 2015, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 147.847 rendu le 16 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 167.338/VII.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 11 août 2015 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 14 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 4 février 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Th. CAEYMAEX, *loco* Mes D. et J. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me J.-M. PICARD, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 20 octobre 2014, la partie adverse a demandé une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Le 21 novembre 2014, le requérant a décidé que cette demande était irrecevable et a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire.

Le 21 janvier 2015, la partie adverse a introduit une requête en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions du 21 novembre 2014.

Le 16 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions du 21 novembre 2014 par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITE

Les arguments des parties

La partie adverse précise qu'elle ne réside plus en Belgique. Relevant que les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne connaissent pas de procédure similaire au pourvoi dans l'intérêt de la loi, elle soutient que même si le Conseil d'Etat devait casser l'arrêt attaqué, la juridiction de renvoi ne pourrait que constater la disparition de l'objet de la demande « puisque la partie adverse, requérante au Conseil du contentieux des étrangers n'aurait plus l'intérêt à défendre sa demande d'un titre de séjour depuis la Belgique puisqu'elle est rentrée au XXX d'où elle pourrait demander un titre de séjour voir simplement un visa court séjour pour raisons médicales ».

Le requérant prétend avoir toujours intérêt au recours en ce que l'arrêt querellé lui cause plusieurs griefs. Il dit vouloir obtenir le maintien de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, l'annulation de sa condamnation à payer les dépens liquidés par le premier juge et, enfin, la reconnaissance de la légalité de l'acte administratif initial, afin d'éviter que sa responsabilité soit engagée.

Le requérant fait valoir que le défaut d'intérêt réside dans le chef de la partie adverse et que le Conseil d'Etat devrait, en l'espèce, prononcer la cassation sans renvoi.

La décision du Conseil d'Etat

Selon l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, seul l'étranger qui séjourne en Belgique, qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume.

Le dispositif de l'arrêt attaqué qui annule une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ne peut plus faire grief au requérant en l'espèce. En effet, étant en charge de la politique migratoire, le requérant doit veiller à ce que la partie adverse ne puisse être autorisée au séjour en Belgique alors qu'elle ne répond pas aux exigences légales pour obtenir une telle autorisation. Dès lors que la partie adverse ne séjourne plus en Belgique, elle ne peut plus revendiquer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} précité, en se prévalant de l'arrêt attaqué. En conséquence, cet arrêt ne cause plus grief au requérant.

Le requérant est donc sans intérêt à réclamer la cassation de l'arrêt querellé.

Pour le surplus, la reconnaissance par le Conseil d'Etat de la légalité de l'acte initialement pris, sollicitée par le requérant, ne peut suffire à justifier, dans le chef de ce dernier, l'intérêt à agir en cassation. En effet, outre que les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'organisent pas un recours dans l'intérêt de la loi, l'introduction d'un tel recours en cassation heurterait la notion d'intérêt évoquée à l'article 19 des lois coordonnées, lequel doit être personnel, actuel, direct et certain, et doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Telle que définie, ladite notion d'intérêt empêche également que soit introduit un recours en cassation à la seule fin d'éviter que la responsabilité du requérant soit ultérieurement engagée devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Enfin, le requérant ne démontre pas que le montant des dépens mis à sa charge justifierait à lui seul son intérêt à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure.

Dès lors que la partie adverse a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité au montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT